

Règlement pédagogique

Etudiants en initial - Année académique 2022-2023



Table des matières

TITRE I - Principes généraux concernant la formation de l'ensemble desapprenants	
Article I.	Les obligations de scolarité
Article II.	Structure des programmes YNOV
1)	Structure du parcours de formation
	La durée des études
2)	Modalités de l'offre de formation
3)	
TITRE II – Mo	dalités d'évaluation, validation des modules, critères de passages en année supérieure
Article III.	Modalités d'évaluation
1)	Examens académiques
2)	Modalités et critères d'évaluation d'une matière
Article IV.	Validation des modules
1)	Les crédits ECTS
2)	Critères d'obtention d'un module et de ses crédits associés
3)	Classement relatif
Article V.	Bulletins et mentions
1)	Bulletins
2)	Mentions
_,	
Article VI.	Validation d'une année d'étude
1)	Conditions de validation d'une année de formation
2)	Les points Jury
3)	Examens de rattrapage (appliqués uniquement au Bachelor)
Article VII.	Evaluations professionnelles
Titre III - CRIT	ERES D'OBTENTION DES DIPLOMES ET TITRES
Article VIII.	Conditions d'obtention des diplômes
1)	Conditions d'obtention des diplôme Ecole Bachelor
2)	Conditions d'obtention du diplôme Ecole Mastère
2)	
Article IX.	Conditions d'obtention des titres RNCP
1)	Modalités de délivrance des Titres RNCP de Niveau 6
2)	Modalités de délivrance des Titres RNCP de Niveau 7
3)	Non validation du titre de Niveau 7
Article X.	Diplômes etparchemins
TITRE IV – A	SSIDUITE ETSANCTIONS
Article XI.	Bienséance, ponctualité et assiduité
1)	Bienséance
2)	Ponctualité
3)	Assiduité
3)	Assiduite
Article XII.	Absence lors d'une évaluation
Article XIII.	L'honnêteté intellectuelle
Article XIV.	Les sanctions disciplinaires
Article VV	Los aménagoments de scolarité



Le présent règlement pédagogique est commun à l'ensemble des formations YNOV dispensées par les établissements d'enseignements supérieurs privés hors contrat YNOV Campus (Aix-en-Provence, Bordeaux, Lyon, Nantes, Paris, Sophia, Toulouse, Lille, Montpellier, Rennes, Casablanca et Rabat).

Il détermine les principes généraux concernant la scolarité, l'organisation et la validation des modules de formation ainsi que les critères de passage en classe supérieure et les modalités d'obtention du Bachelor (Bac+3), du Mastère (Bac+5) et des titres RNCP (Bac+3/Niveau 6 ou Bac+5/Niveau 7).

TITRE I - Principes généraux concernant la formation de l'ensemble des apprenants

Article I. Les obligations de scolarité

Les apprenants d'YNOV se conforment aux obligations de scolarité énumérées dans les Conditions Générales de Vente et dans le présent règlement. Le manquement à l'une de ces obligations peut entraîner l'exclusion de l'Etablissement, le redoublement ou la non-obtention du diplôme école et/ou du titre.

Constituent une obligation de scolarité :

- Les inscriptions administratives (voir les Conditions Générales de Vente « CGV » de la convention d'études) ;
- Les inscriptions pédagogiques aux modules ou ensemble de modules à choisir ;
- Le fait de se conformer aux maquettes pédagogiques du cursus dans lequel l'apprenant est inscrit et aux modalités d'évaluation des modules de formations.

Article II. Structure des programmes YNOV

1) Structure du parcours de formation

L'offre de formation de chacun des Etablissements YNOV est structurée en un parcours de formation Bachelor et un parcours de formation Mastère. Les caractéristiques générales de ces parcours sont les suivantes :

- Bachelor (Bac+3), parcours de formation composé de 3 années correspondant aux niveaux d'études Bachelor 1, Bachelor 2 et Bachelor 3
- Mastère (Bac+5), parcours de formation composé de 2 années correspondant aux niveaux d'études Mastère 1 et Mastère 2.

2) La durée des études

seule n'est pas possible.

YNOV propose des programmes de formation de 5 ans après le Bac. L'apprenant s'inscrit dans un des cycles de formation suivants : le Cycle Bachelor (3 années de formation) ou le Cycle Mastère (2 années de formation).

- Si l'apprenant entre avec un diplôme de niveau Baccalauréat, alors il s'inscrit dans le cycle Bachelor.
- Si l'apprenant entre avec un diplôme Bac+2 ou un titre RNCP de niveau 5 validé dans le domaine visé, alors il s'inscrit dans le cycle Bachelor pour une année.
- Si l'apprenant entre avec un diplôme Bac+3 ou un titre RNCP de niveau 6 validé dans le domaine visé, alors il s'inscrit dans le cycle Mastère.

 Il est impératif de suivre le cycle Mastère chez YNOV en deux ans, l'inscription à la deuxième année
- Si l'apprenant décide d'arrêter sa formation en cours de programme, il doit solliciter un entretien avec le Directeur d'Etablissement. Si sa décision est maintenue, il doit en informer l'Etablissement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard le 31 mars de l'année de formation en cours (cf. Convention d'études).



3) Modalités de l'offre de formation

La formation des apprenants intègre :

- Des séquences en face-à-face ;
- Des séquences en distanciel;
- Des séquences de mise en situation de type projets ;
- Des travaux de groupes ;
- Des études de cas ;
- Un travail sur les plateformes d'e-learning d'YNOV Campus ;
- Des présentations devant un jury composé de professionnels;
- La formation professionnelle (stage, apprentissage ou contrat de professionnalisation).

TITRE II - Modalités d'évaluation, validation des modules, critères de passages en année supérieure

Article III. Modalités d'évaluation

1) Examens académiques

Les examens académiques sont organisés en fonction du calendrier fixé par l'équipe pédagogique d'YNOV Campus. Ils interviennent tout au long de l'année dans le cadre d'un contrôle continu.

2) Modalités et critères d'évaluation d'une matière

Les modalités et les critères d'évaluation seront communiqués à chaque début de matière. Les modalités d'évaluation sont effectuées en contrôle continu et peuvent se présenter selon différents formats (quiz, soutenance, étude de cas, exercices pratiques, projets, etc.) et être coefficientées.

Une matière doit faire l'objet d'un nombre minimum d'évaluations, annoncé en début d'intervention.

Article IV. Validation des modules

1) Les crédits ECTS

Le programme de formation est constitué de modules, qui se composent de matières. YNOV met en œuvre le système européen de transfert et d'accumulation de crédits (European Credit Transfert System), développé par l'Union Européenne dans le cadre du processus de Bologne.

A chaque module de formation est attribué un nombre de crédits ECTS en fonction des matières composant le module. Une année est divisée en deux semestres de 30 crédits, soit 60 crédits ECTS au total.

- Le parcours Bachelor représente un total de 180 ECTS pour 6 semestres ;
- Le parcours Mastère représente un total de 120 ECTS pour 4 semestres ;

2) Critères d'obtention d'un module et de ses crédits associés

La validation d'un module et l'obtention de ses crédits ECTS dépendent de la moyenne des notes obtenues dans chaque matière composant ce module :

- Une moyenne supérieure ou égale à 10/20 valide le module et la totalité des crédits lui correspondant.
- Une moyenne strictement inférieure à 10/20 empêche la validation du module et l'obtention des crédits lui correspondant.

Les crédits sont attribués à la fin de l'année de formation.



3) Classement relatif

En fonction de la moyenne de la matière, une note alphabétique permettant de distinguer la qualité du travail fourni par les apprenants et de leur donner une vue de leur classement :

- Les 10 premiers % obtiennent la lettre A,
- Les 25% suivants obtiennent la lettre B,
- Les 30% suivants la lettre C,
- Les 25% suivants la lettre D
- Les 10% d'apprenants restant obtiennent la lettre E.
- La lettre F est utilisée lorsque l'apprenant n'a pas validé la matière.

Article V. Bulletins et mentions

1) Bulletins

Chaque semestre fait l'objet d'un bulletin semestriel.

A la fin de chaque année de formation, l'apprenant reçoit un bulletin annuel qui précise le nombre de crédits ECTS obtenus et annonce son passage en année supérieure, son redoublement ou son exclusion.

2) Mentions

Les mentions sont attribuées dans le cadre des conseils de classe et des jurys de passage à la fin de l'année de formation (prenant en compte les deux semestres). La mention n'est pas automatique et est attribuée en fonction du comportement général de l'apprenant en plus des notes obtenues :

- Un comportement exemplaire et une moyenne générale de 14/20 correspondent à une mention Bien.
- Un comportement exemplaire et une moyenne générale de 16/20 correspondent à une mention Très bien
- Un comportement exemplaire et une moyenne générale de 18/20 correspondent à la mention
 « Félicitations du jury »

L'étudiant ne reçoit pas de mention s'il va au rattrapage.

Article VI. Validation d'une année d'étude

1) Conditions de validation d'une année de formation

Pour les Bachelors :

- O Un apprenant valide son année d'études en ayant acquis 60 crédits ECTS **ou** une moyenne générale annuelle de 12/20 au minimum par année de formation.
- En dessous de 60 crédits **et** de 12/20 de moyenne générale annuelle, l'apprenant doit rattraper ses crédits manquants selon les règles fixées à l'article VI 3 du présent Règlement.
- Si après rattrapage le nombre de crédits reste en-dessous de 60 crédits, l'apprenant peut se voir proposer un redoublement.
- En cas de redoublement, l'apprenant recommence l'année redoublée à 0 crédit et doit présenter à nouveau l'ensemble des épreuves.
- Un seul redoublement est possible sur le cycle Bachelor.

Pour les Mastères :

- O Un apprenant valide son année d'études en ayant acquis 60 crédits ECTS **ou** une moyenne générale annuelle de 12/20 au minimum par année de formation.
- Il n'y a pas de rattrapage possible.
- Un seul redoublement est possible sur le cycle Mastère. En cas de redoublement,
 l'apprenant recommence l'année redoublée à 0 crédit et doit présenter à nouveau



l'ensemble des épreuves.

La moyenne générale annuelle correspond à la moyenne de tous les modules de formation.

Le rattrapage ne concerne que les étudiants présents à l'examen et ayant obtenu une note ne permettant pas de valider le module. Le rattrapage n'est pas à confondre avec l'organisation d'une deuxième session d'évaluation pour les étudiants qui étaient absents pour des raisons justifiées lors de l'examen.

2) Les points Jury

Le Directeur d'Etablissement se réserve le droit d'attribuer des points jury à certains étudiants dans une limite de 2 points jury maximum, par étudiant et par année de formation. Ces 2 points jury ont pour fonction de reconnaître l'implication d'un apprenant au sein de l'Etablissement.

Ces points jury sont applicables uniquement sur la moyenne d'une matière.

3) Examens de rattrapage (appliqués uniquement au Bachelor)

A la fin de l'année de formation, l'apprenant de Bachelor peut accéder au rattrapage pour obtenir les crédits ECTS manquants à la validation de son année de formation. Un rattrapage permet d'évaluer la totalité des compétences des matières d'un module.

- L'apprenant peut accéder aux rattrapages, à la suite de la délibération du conseil pédagogique, à condition que la moyenne annuelle du module concerné soit supérieure ou égale à 8/20.
- Le module "Se professionnaliser" ne peut pas faire l'objet du rattrapage.

Selon la nature du module, le rattrapage peut prendre différentes formes : un exercice, un projet, une présentation orale devant les membres d'un jury, etc. Il peut être réalisé en présentiel ou en distanciel.

Si l'apprenant valide son rattrapage, il valide le module précédemment non validé et les ECTS correspondants. Les modules validés via le rattrapage se voient attribuer la note de 10/20 uniquement.

Article VII. Evaluations professionnelles

Les expériences professionnelles (stage, CDD, service civique, etc.) font l'objet de différentes évaluations y compris de la part des entreprises.

Bachelor 2:

- L'expérience professionnelle est obligatoire sous forme de stage en entreprise durant la période estivale.
- Le stage doit durer au minimum **6 semaines** et être en rapport direct avec la formation de l'apprenant.
- L'évaluation de cette expérience professionnelle sera réalisée sur un rendu sous forme de **blog ou de portfolio**.
- Cette évaluation ne rentre pas dans la notation académique (ECTS) ni dans les bulletins, mais sera prise en compte l'année suivante pour l'obtention du Diplôme à Bac+3.

Bachelor 3:

- L'expérience professionnelle est obligatoire sous forme de stage en entreprise durant la période estivale.
- L'expérience professionnelle doit durer au minimum **12 semaines** et être en rapport direct avec la formation de l'apprenant.
- L'évaluation de cette expérience professionnelle comprend un rapport d'activité professionnelle, une soutenance et une note attribuée par le tuteur entreprise.
- Cette évaluation ne rentre pas dans la notation académique (ECTS), ni dans les bulletins, mais sera obligatoire pour l'obtention du Diplôme à Bac+3 et rentrera en considération pour l'obtention de



certains Titres RNCP de niveau 6.

Mastère 1:

- L'expérience professionnelle est obligatoire sous forme de stage en entreprise durant la période estivale.
- L'expérience professionnelle doit durer au minimum **12 semaines** et être en rapport direct avec la formation de l'apprenant.
- L'évaluation de cette expérience professionnelle comprend la réalisation d'un dossier de veille en lien avec le domaine de spécialisation de l'apprenant et la note attribuée par le tuteur entreprise.
- Cette évaluation ne rentre pas dans la notation académique (ETCS) ni dans l'obtention du diplôme école à Bac+5 mais elle rentrera en considération pour l'obtention de certains Titres RNCP de niveau
 7.

Mastère 2:

- L'expérience professionnelle est obligatoire sous forme de stage en entreprise durant la période estivale.
- L'expérience professionnelle doit durer au minimum **16 semaines** et être en rapport direct avec la formation de l'apprenant.
- L'évaluation de cette expérience professionnelle sera rendue sous la forme d'un mémoire professionnel, une soutenance et la note attribuée par le tuteur entreprise.
- Cette évaluation ne rentre pas dans la notation académique (ETCS) ni dans l'obtention du diplôme école à Bac+5 mais elle rentrera en considération pour l'obtention de certains Titres RNCP de niveau
 7.

Titre III - CRITERES D'OBTENTION DES DIPLOMES ET TITRES

Article VIII. Conditions d'obtention des diplômes

1) Conditions d'obtention du diplôme Ecole Bachelor

Le diplôme Ecole Bachelor (Bac+3) est délivré lorsque les deux conditions ci-dessous sont réunies :

- Avoir validé les années de formation suivies, selon l'article VI (notation académique);
- Avoir validé l'expérience professionnelle Bachelor 2 et Bachelor 3, selon l'article VII.

Aucune compensation n'est possible entre les évaluations des modules de formation (notation académique) et celles de l'expérience professionnelle.

La validation de l'expérience professionnelle est acquise si la moyenne des évaluations suivantes est supérieure ou égale à 10/20 :

- L'évaluation du blog ou portfolio de fin de Bachelor 2 Coefficient 1 (prise en compte uniquement si l'apprenant a suivi l'année de formation de Bachelor 2);
- L'évaluation du rapport d'activité professionnelle de fin de Bachelor 3 Coefficient 1;
- L'évaluation de la soutenance de stage de fin de Bachelor 3 Coefficient 1;
- La note du tuteur d'entreprise de fin de Bachelor 3.

2) Conditions d'obtention du diplôme Ecole Mastère

Le diplôme Ecole Mastère (Bac+5) est délivré à la condition d'avoir validé les années de formation suivies selon l'Article VI (notation académique).

Dans le cas où l'apprenant n'aurait pas validé toutes les années de formation, son dossier sera étudié lors de la Commission Nationale de Vérification sur demande du conseil pédagogique de l'Etablissement, présidée par le chef d'établissement, afin de décider de l'attribution du Mastère sur décision du Jury.



Article IX. Conditions d'obtention des titres RNCP

La délivrance des Titres RNCP résulte des délibérations du jury national de certification qui se réunit une fois par an.

Ce Jury se compose de cinq personnes : 1 Président du jury, 2 membres externes à l'Etablissement et 2 membres internes. Il tient compte des observations et recommandations de la Commission Nationale de Vérification mais reste souverain dans la décision définitive d'attribution du titre. **Ses délibérations sont sans appel.**

1) Modalités de délivrance des Titres RNCP de Niveau 6

En fonction de parcours de formation, un titre RNCP de niveau 6 est délivré au terme du cycle Bachelor conformément aux modalités d'acquisition de la certification indiquées sur la fiche France Compétences du titre.

- Les évaluations du contrôle continu seront mises à disposition des membres du jury de certification.
 La consultation de ces notes concerne principalement les étudiants en situation de difficulté ou d'échec sur un ou plusieurs blocs.
 - En effet, si un étudiant n'obtient pas un bloc de compétences dans le cadre des évaluations certificatives mais qu'il a obtenu des notes supérieures à la moyenne dans le cadre des évaluations formatives, alors les membres du jury de la commission de certification pourront valider l'obtention du bloc sur la base des notes formatives. La décision du jury est souveraine.
- En fonction du titre visé, l'obtention du titre est également soumise à la validation du stage de fin de Bachelor 3 en entreprise.

2) Modalités de délivrance des Titres RNCP de Niveau 7

Le Titre RNCP de niveau 7 est délivré au terme du cycle Mastère conformément aux modalités d'acquisition de la certification indiquées sur la fiche France Compétences du titre.

Les évaluations du contrôle continu seront mises à disposition des membres du jury de certification. La consultation de ces notes concerne principalement les étudiants en situation de difficulté ou d'échec sur un ou plusieurs blocs.

En effet, si un étudiant n'obtient pas un bloc de compétences dans le cadre des évaluations certificatives mais qu'il a obtenu des notes supérieures à la moyenne dans le cadre des évaluations formatives, alors les membres du jury de la commission de certification pourront valider l'obtention du bloc sur la base des notes formatives. La décision du jury est souveraine.

3) Non validation du titre de Niveau 7

Les apprenants n'ayant pas réussi certaines ou toutes les épreuves certificatives à la fin du cycle Mastère sont autorisés à s'inscrire à une nouvelle session d'examen dans un délai d'un an, sans avoir à suivre une nouvelle formation.

L'apprenant devra prendre contact avec l'Etablissement avant le 31 mars de l'année qui suit sa dernière année d'inscription en Mastère 2 pour informer de sa décision et pour connaître les modalités de remise de ces travaux. Passé cette échéance, le Directeur d'Etablissement pourra ne pas prendre en compte la demande pour raisons organisationnelles des corrections et des soutenances. Sa décision est sans appel.

Au-delà du délai d'un an, il peut prétendre au titre en candidatant à une VAE, sous réserve de remplir néanmoins les conditions d'éligibilité prévues par les dispositions légales en vigueur, consultables sur la page https://www.ynov.com/formation/vae-ynov/.



Article X. Diplômes et parchemins

Lorsque le diplôme école Bachelor, Mastère et/ou le titre sont validés, ils font l'objet d'une remise de parchemin sous deux formats :

- Un parchemin papier,
- Un parchemin digital.

Aucun duplicata de parchemin ne pourra être édité par la suite, il est fortement conseillé aux diplômés et certifiés de le conserver en lieu sûr.

TITRE IV - ASSIDUITE ETSANCTIONS

Article XI. Bienséance, ponctualité et assiduité

Les obligations de bienséance, d'assiduité et de ponctualité s'imposent aux apprenants tout au long de leurs parcours de formation. En tout état de cause, l'assiduité comme le comportement seront pris en compte dans l'évaluation de fin d'année et le passage en année supérieure.

1) Bienséance

Tout apprenant s'engage à respecter ses pairs, l'équipe pédagogique et l'équipe administrative. Ce respect passe par une tenue correcte, un vocabulaire approprié et une bienveillance caractérisant l'esprit d'YNOV.

2) Ponctualité

La ponctualité doit être respectée au sein de l'Etablissement. De ce fait, les retards ne sont pas admis.

- o En cas de retard qu'il soit justifié ou non :
 - L'apprenant devra obtenir un droit d'admission écrit auprès du service de scolarité.
 - L'apprenant devra rejoindre sa salle de cours à la pause.
 - Au-delà d'une demi-heure, tout retard sera considéré comme une absence.
- o En cas de retard justifié pour cas de force majeure ou motif impérieux et légitime :
 - Celui-ci n'est pas pris en compte administrativement s'il ne dépasse pas une demi-heure.
- En cas de retard non justifié :
 - Celui-ci est pris en compte administrativement comme une absence injustifiée pour la moitié de la séance de cours.
 - Au bout de <u>3 retards non justifiés</u>, l'apprenant peut faire l'objet d'un <u>avertissement</u>.

3) Assiduité

Toute absence doit être notifiée auprès du secrétariat pédagogique.

Une absence est justifiée si elle intervient en raison d'un cas de force majeure ou d'un motif impérieux et légitime (santé, situation familiale exceptionnelle, présence requise dans des instances de l'état, passage d'un examen national, problèmes de transport avec justificatif, etc.). Un justificatif valable devra obligatoirement être fourni à l'Etablissement dans un délai de 48h.

Toute absence non-justifiée est comptabilisée :

- o Au-delà de 30 heures d'absences injustifiées, l'apprenant reçoit un avertissement.
- Le cumul de 2 avertissements ou 60 heures d'absences non-justifiées donne lieu à une convocation en conseil de discipline pour déterminer une exclusion temporaire ou définitive de l'Etablissement.



Article XII. Absence lors d'une évaluation

Toute absence à un examen ou une épreuve évaluée doit être justifiée auprès du service pédagogique du campus :

Si l'apprenant justifie son absence pour cause réelle (voir Article XI), l'épreuve fera l'objet d'une évaluation notée ABS (ne comptant pas dans la moyenne). Le service pédagogique du campus peut décider de refaire passer l'évaluation en question. Il est impératif que l'apprenant ait une évaluation dans chaque module.

En cas d'absence de justification :

 Si l'apprenant ne peut pas justifier son absence, alors l'épreuve non réalisée fera l'objet d'une évaluation notée ABS* (comptant comme un 0/20) et sera comptabilisée dans la moyenne du module.

Article XIII. L'honnêteté intellectuelle

Tout manquement aux règles élémentaires de probité et d'honnêteté constitue un non-respect des obligations de scolarité. En cas de fraude avérée lors d'un examen, l'apprenant est invité à quitter immédiatement la salle et se voit attribuer la note de 0/20. La sanction est la même en cas de fraude avérée lors d'un examen ou d'une activité en ligne. Dans les deux cas, un rapport rédigé de l'infraction est ajouté à son dossier.

L'Etablissement veille au respect de la propriété intellectuelle et vérifie les productions fournies par les apprenants au cours de leur formation. Pour se faire, l'Etablissement dispose d'un logiciel de prévention du plagiat. Le plagiat consiste à s'approprier le travail d'un autre. Les apprenants doivent se montrer extrêmement vigilants lors de la rédaction d'un rapport ou d'un mémoire. Ainsi, il est impératif d'identifier clairement les citations en les mettant entre guillemets et d'indiquer l'auteur du texte ainsi que la source en note de bas de page. Tout plagiat avéré peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire décidée par un conseil de discipline (Cf. Article XIV). Il engage systématiquement la note de 0/20 comptabilisée dans la moyenne.

Article XIV. Les sanctions disciplinaires

En cas de comportements déviants, d'absences intempestives, de plagiat ou de fraude avérés de la part d'un apprenant, l'Etablissement peut réunir un conseil de discipline. Ce conseil, composé de la direction et de représentants de la pédagogie de l'Etablissement, a pour rôle de statuer sur l'avenir de l'apprenant au sein de l'Etablissement.

L'apprenant peut, lors de ce conseil de discipline auquel il aura été préalablement convoqué, se faire accompagner.

La délibération du conseil fait l'objet d'un écrit qui sera remis à l'apprenant par courrier recommandé avec accusé de réception. En fonction de la faute, le conseil de discipline peut rendre l'une des sanctions suivantes :

- L'avertissement;
- L'exclusion temporaire de l'établissement ;
- L'exclusion définitive de l'établissement.

La délibération du conseil de discipline est irrévocable.



Article XV. Les aménagements de scolarité

Le redoublement

- Le redoublement n'est possible qu'une seule fois au sein du cycle Bachelor.
- Le redoublement n'est possible qu'une seule fois au sein du cycle Mastère.

• L'année de césure

 Une année de césure peut être envisagée soit entre la fin du cycle Bachelor et la reprise effective d'un cycle Mastère, soit entre l'année de B2 et l'année de B3, sous certaines conditions. Pour cela, l'apprenant doit en informer le Directeur d'Etablissement par courrier recommandé avec avis de réception, dans lequel il précise ses motivations.

• Rentrée tardive

• En cas de rentrée tardive, l'apprenant est tenu d'effectuer une remise à niveau selon la décision du service pédagogique de l'Etablissement.

• Transfert entre campus YNOV

 Lorsque l'apprenant souhaite poursuivre son Mastère 2 dans un autre établissement YNOV après la fin de sa première année, il doit impérativement avoir validé dans son parcours les mêmes modules d'enseignement que ceux proposés par l'établissement destinataire.

Absences à la suite de causes réelles

Si un apprenant doit pour des raisons majeures (santé par exemple) s'absenter sur une longue durée, il doit solliciter un entretien (présentiel ou distanciel) avec le Directeur d'Etablissement dans les plus brefs délais afin de convenir du meilleur moyen de récupérer ses modules de formation et de passer ses examens. En fonction de la durée de l'absence, l'apprenant pourra être amené à redoubler son année de formation.

• Aménagements d'examen

 Ils concernent les apprenants qui présentent, au moment des épreuves, un handicap au sens de la loi du 11 février 2005. Toute personne présentant un handicap peut demander un aménagement des épreuves.